

Afin de respecter les mesures de distanciation physique et conformément aux modalités prévues par l'ordonnance n° 2020-1507 du 2 décembre 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire, le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie se réunit le 03 juin 2021 en visioconférence, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU, en présence de M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Economique et Financier et de M. D'ANGELO, Agent Comptable de l'EPF Normandie.

- Vu** le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011,
- Vu** l'ordonnance n° 2020-1507 du 2 décembre 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire
- Vu** la loi n° 2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique
- SUR** les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

- de valider, à titre exceptionnel, le principe d'un accord amiable entre l'Établissement et la SILOGE, qui conduirait à une négociation sur la base des éléments exposés et aboutirait à la conclusion d'un protocole transactionnel et ce, afin de permettre la résolution amiable de ce litige.
- Il est précisé que la rédaction des conventions et actes de cession de l'EPFN, devra être adaptée, afin d'encadrer juridiquement cette problématique et éviter ainsi que ce type de situation puisse se renouveler.
- Dans le cadre de la délégation que le Conseil d'Administration a accordée au Directeur Général et au Directeur Général Adjoint, le 6 mars 2020, l'approbation effective de cette transaction ne relèvera pas du pouvoir de décision du Conseil d'Administration, puisque son montant sera inférieur à celui prévu par la délégation à savoir, 100 000€ HT.

Le Président du Conseil d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,

S. LECORNU

Le Directeur général
de l'E.P.F. Normandie,

G. GAL

Délibération approuvée

A Rouen, le

29 JUIN 2021

Le Préfet,

L'Adjoint au Secrétaire Général

pour les Affaires Régionales,

en charge du pôle "Politiques Publiques"

Dominique LEPETIT